

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 28/04/2014

Date de la convocation:

16/04/2014

Date d'affichage:

17/04/2014

L' an 2014 et le 28 Avril à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 35

En exercice : 35

Votants : 34

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ROTH Marie-Louise à M. SITTER Pierrot

Secrétaire de séance :

Mme DUTEY Sylvie.

Réf : 090.2014

Vote : A l'unanimité

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

090.2014 : Gestion intercommunale : Délégations du conseil communautaire au président (L. 2122-22 et L.5211-10 du CGCT).

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 (concernant le maire – dispositions étendues au président d'intercommunalité),

Considérant que, dans un souci de bonne administration de la communauté de communes, il est proposé au conseil communautaire d'accorder au président, l'ensemble de la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du président M. J-M. Haas,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De confier au président, et pour la durée du présent mandat et dans le respect des compétences de l'établissement, les délégations suivantes issues de l'article L. 2122-22 du CGCT (les délégations ne concernant pas la communauté de communes faisant l'objet d'une mention « sans objet ») :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales (intercommunales) utilisées par les services publics municipaux (intercommunaux) ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (**sans objet**) ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (communautaire), à savoir un montant unitaire de 1 000 000 € par budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Ces emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement (renégociation).

Par ailleurs, le président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (intercommunaux) ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (**sans objet**) ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des domaines), le montant des offres de la commune (communauté de communes) à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (**sans objet**) ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (**sans objet**) ;

15° D'exercer, au nom de la commune (communauté de communes), les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune (communauté de communes) en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (conseil communautaire) ;

16° D'intenter au nom de la commune (communauté de communes) les actions en justice ou de défendre la commune (communauté de communes) dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (cette délégation est consentie pour tout litige ou toute situation le nécessitant, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (intercommunaux) dans la limite fixée par le conseil municipal (communautaire) à savoir 15 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune (communauté de communes) préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (sans objet) ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (communautaire), à savoir 1 000 000 € par année civile ;

21 à 23° Sans objet ;

24° D'autoriser, au nom de la commune (communauté de communes), le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- **De confier au président, et pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes complétant les précédentes délégations :**

25° De signer les conventions d'occupation précaire avec les entreprises demandant à s'installer dans les locaux d'entreprises de la communauté de communes (l'hôtel d'entreprises de la Sauer à Eschbach, bâtiments à Woerth,.....) ;

26° De fixer les missions et indices de rémunération des agents non permanents ;

27° D'assurer l'accueil de stagiaires dans le cadre de leurs études, par le biais de conventions, et le versement d'indemnités de stage ;

28° D'assurer l'accueil de personnes en situation de recherche d'emploi, par le biais de conventions, et l'exécution desdites conventions comprenant le versement d'indemnités éventuelles ;

29° D'effectuer les demandes de subventions concernant les formations et de signer tous documents afférents aux formations des agents ;

30° De conclure et signer de conventions relatives aux délégations de travaux administratifs ;

31° De conclure et signer les conventions d'attribution de participations ou subventions prévues dans le budget ;

32° De solliciter des aides financières dans le cadre des contrats pluriannuels conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales dont le Conseil général du Bas-Rhin (contrat de territoire) et les organismes publics ou parapublics et de signer les conventions en découlant ;

33° D'arrêter les montants des indemnités de dégâts agricoles résultant de travaux selon le barème en vigueur établi par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;

34° De constituer les servitudes de passage opposables aux tiers et nécessaires à la réalisation de travaux intercommunaux (notamment pose de réseaux divers).

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour l'excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 07/05/2014

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :

